

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 938

présenté par

M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes,
M. Piron, M. Rochebloine, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les collectivités qui se sont déjà engagées contractuellement dans un mouvement de mutualisation devant aboutir à la création d'une intercommunalité bénéficient d'un délai supplémentaire de deux ans à compter du 13 décembre 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines communes ont besoin de temps pour organiser durablement la création d'une intercommunalité. Dès lors que des communes se sont déjà engagées à se regrouper en intercommunalité, il serait légitime de leur accorder un délai supplémentaire de deux ans pour achever leurs négociations.